

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA PERSONNE QUALIFIEE.

I – LE ROLE DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

L'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II – L'ENCADREMENT DES FONCTIONS DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles , notamment concernant les secteurs de l'enfance, du handicap et des personnes âgées,

Elle intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal : **elle ne peut donc pas s'autosaisir.**

Elle accompagne le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code précité au sein desdites structures, à savoir :

- respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- libre choix entre les prestations (domicile / établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- accès à l'information ;
- informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Des outils sont également prévus pour assurer le respect de ces droits. Ils servent ainsi de support à l'action éventuelle de la personne qualifiée. Ces outils sont composés :

- du livret d'accueil (circulaire du 24/03/2004) ;
- de la charte des droits et liberté de la personne accueillie (arrêté du 08/09/2003) ;
- du contrat de séjour ou document individuel de prise en charge (ART. L311-4 du code précité) ;
- du règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service (art L311-7 et D311-33 à D311-37 du code précité) ;

- du conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation des usagers (D311-3 à D311-32-1 du code précité) ;
- du projet d'établissement ou de service (art L311-8 et D311-38 du code précité).

En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide (ou son représentant légal) des suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'elle peut-être amenée à suggérer.

Enfin, elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également informer la personne ou l'organisme gestionnaire.

Une réunion annuelle sera organisée par l'ARS et le CG afin de faire le bilan, échanger les pratiques et évaluer le dispositif.

La personne qualifiée n'exerce pas une mission de contrôle des établissements et services.

Il appartient aux autorités administratives et éventuellement judiciaires, de diligenter les contrôles nécessaires.

C'est pourquoi, la personne qualifiée ne dispose pas de pouvoir d'injonction ni vis-à-vis de l'établissement ni vis-à-vis de l'administration.

De même, la personne qualifiée n'a pas de compétence relative à l'évaluation des établissements et services.

La personne qualifiée devra être facilement joignable. C'est la raison pour laquelle un relais sera organisé afin de permettre à l'utilisateur de prendre contact avec la personne qualifiée.

III – LE STATUT DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques et des structures d'accueil. Elle doit :

- présenter des garanties de moralité et de neutralité ;
- ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande ;
- informer l'administration de ses liens actuels ou passés avec des fédérations ou des groupement d'établissements ou services.

La personne qualifiée doit avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle doit présenter des compétences en matière de droits sociaux.

Une formation relative à la médiation pourra être organisée par les services du Conseil général, de la Préfecture et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le Président du Conseil général, le Préfet de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Les personnes qualifiées interviennent, sauf restrictions expresses de la décision de nomination :

- dans tous les secteurs suivants : personnes âgées, personnes handicapées, enfance,

- sur un des neufs territoires du Pas-de-Calais : Artois, Arrageois, Audomarois, Boulonnais, Calaisis, Ternois, Montreuillois, territoire de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Deux personnes qualifiées seront désignées par territoire. Le profil souhaité étant un professionnel retraité éventuellement un formateur d'un institut de formation.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste.

Une première décision sera prise pour une durée d'un an afin de permettre l'évaluation rapide du dispositif. Puis elle sera renouvelée tous les trois ans.

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier les services de la DDCS, du Département et de l'ARS. Un préavis de 2 mois est nécessaire.

De même, le Président du Conseil Général, le Préfet et le Directeur Général de l'ARS peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, avec un préavis d'un mois, si celle-ci ne respecte pas :

- la condition d'indépendance explicitée plus haut ;
- les limites de ses fonctions telles que décrites dans le précédent paragraphe et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un établissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

IV – LES MOYENS MIS A DISPOSITION ET JUSTIFICATIFS

La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite. Il est néanmoins possible de prévoir la prise en charge de certains frais tels ceux de déplacement, de timbre ou de téléphone, sur présentation de justificatifs aux autorités ayant autorisé l'établissement dans lequel s'est déroulée la mission.